

Coronavirus COVID-19 et Economie

*Mesures de soutien et les
contacts utiles*

Mesures de soutien immédiates aux entreprises

1. **Activité partielle** simplifiée et renforcée
2. **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs)
3. **Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs**
4. **Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**
5. **Fonds de solidarité pour les plus petites entreprises**
6. **Prêt garant par l'Etat**
7. **Rééchelonnement des crédits bancaires**
8. Appui au traitement des conflits avec des clients ou fournisseur
9. Reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure pour leurs marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle permet de prendre en charge les situations dans lesquelles les entreprises connaissent une **baisse d'activité** :

- si vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise;
- si vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- s'il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.)

NB : seuls les **salariés de droit privé** sont éligibles

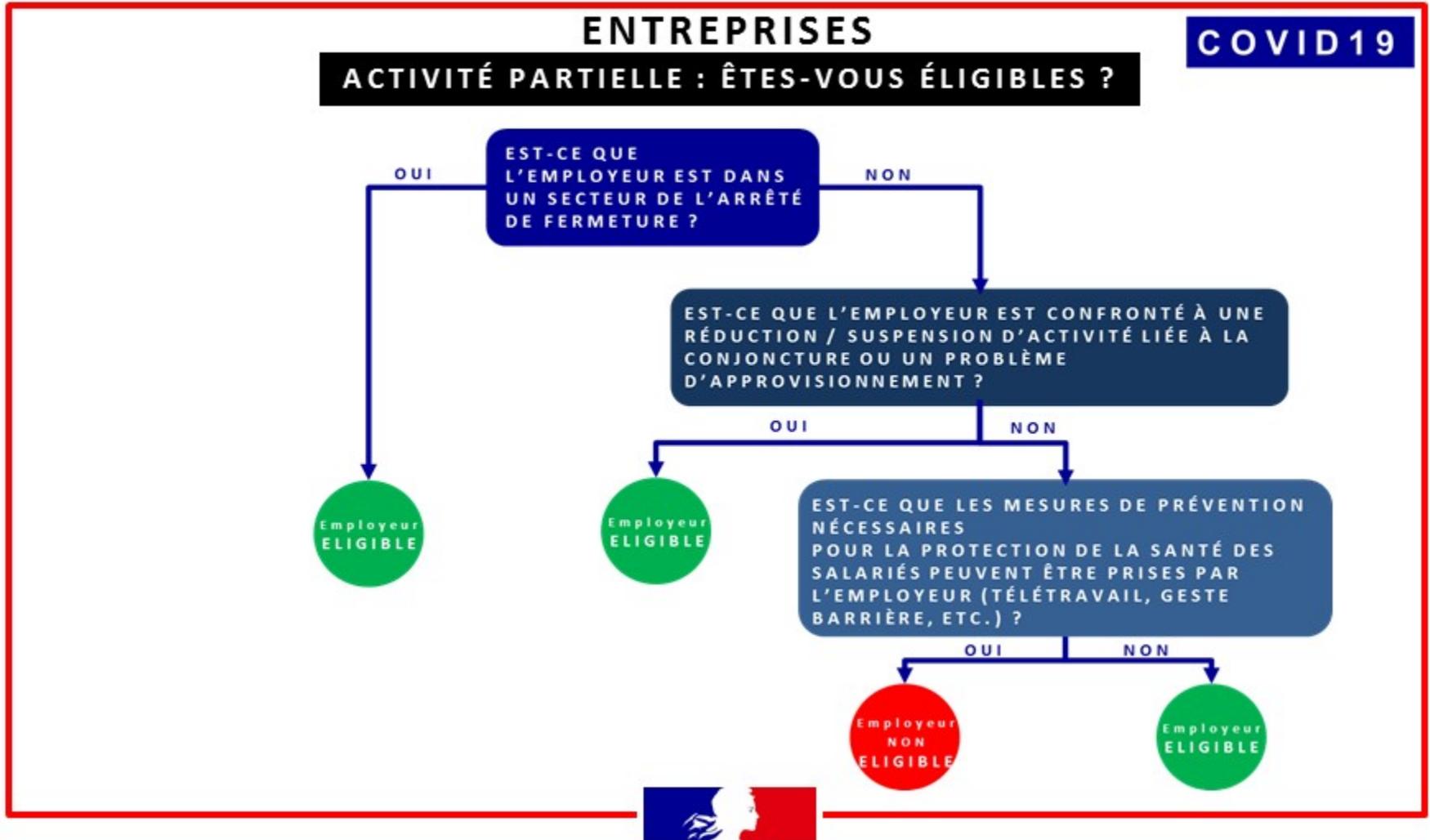
Vous avez désormais **jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle**, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> .

L'avis rendu par le comité social et économique (**CSE**) pourra intervenir **dans un délai de 2 mois**.

Principe :

- L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération horaire brute. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- **Dispositif exceptionnel : allocation versée par l'Etat à l'entreprise** désormais **proportionnelle aux revenus des salariés en activité partielle, dans la limite** d'un plafond **de 4,5 SMIC**.

Activité partielle



Délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF, retraite complémentaire...)

Principes :

- Report **jusqu'à 3 mois** (ou ajustement)
- **parts patronales et sociales**
- **Sans pénalité**

En pratique :

Pour les employeurs :

La déclaration sociale nominative (DSN) est toujours à transmettre
Adapter le montant de son paiement
cf. urssaf.fr ou tél : 3957

Pour les indépendants : l'échéance mensuelle n'est pas prélevée.

Artisans ou commerçants : tél. 3698 ou secu-independants.fr

Professions libérales : tél. 3957 ou 0806 804 209 ou urssaf.fr

Autoentrepreneurs : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>

Pour les exploitations agricoles : <https://www.msa.fr/>

Pour les cotisations de retraite complémentaire : voir son institution de retraite complémentaire

Délais de paiement d'échéances fiscales

cf. impots.gouv.fr

Report des échéances fiscales d'impôts directs sans pénalité

Pour les entreprises : contacter son **services des impôts des entreprises (SIE)**

Pour les indépendants et micro-entrepreneurs : modulation et report possibles à tout moment en ligne

Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière peuvent être **suspendus sans pénalité** sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service

Remboursement accéléré des crédits :

Crédits d'impôt restituables en 2020 (CIR, CICE) : à demander sur impots.gouv.fr

Crédit de TVA : à demander par voie dématérialisée depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

En cas de difficulté :

Commission des chefs de services financiers (CCSF)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

Remise d'impôts directs : demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Pour les **entreprises éligibles au fonds de solidarité** (voir la page suivante) **ou en procédure collective**, sont prohibées :

- **la suspension / interruption / réduction / résiliation de contrat de fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau,**
- **l'application de pénalités financières en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux.**

- Concernant les **factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent **adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur** d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Concernant le **loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres bailleurs à **suspendre** les loyers **pour les TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative** et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

Fonds de solidarité

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Les **TPE, indépendants et micro-entrepreneurs** qui font **moins d'1 M€ de chiffre d'affaire** et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et **qui :**

- **subissent une fermeture administrative ;**
- **ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%** au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

- **Premier volet - 1500 euros : demande** d'aide à réaliser par voie dématérialisée **au plus tard le 30 avril sur impots.gouv.fr**

- **Second volet - 2000 euros supplémentaires pour les entreprises les plus en difficulté:**

demande à adresser par voie dématérialisée, **à partir du 15 avril 2020 et au plus tard le 31 mai, aux services du Conseil régional** du lieu de résidence.

Cette somme sera **défiscaalisée**.

Prêts garantis par l'Etat

Qui est concerné : *entreprises de toute taille*, (sauf SCI, établissements de crédit et des sociétés de financement), **associations / fondations** enregistrées au RNE qui emploie un salarié ou paient des impôts ou perçoivent une subvention publique, **SEM** et les **EPL**.

Nature du prêt :

Montant : *jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019*, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement la première année ; amortissable **sur cinq maximum** au choix de l'entreprise.

Garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Comment en bénéficier ?

Entreprises de moins de 5000 salariés, CA < 1,5Mds€ en France :

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

Grandes entreprises : arrêté du Ministre de l'Economie

Autres prêts

- **Mesures de Bpifrance :**
 - **garantie des prêts relevé à 90%**, étendu aux **ETI** en plus de **TPE et PME**, pour :
 - Les prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
 - Les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois ;
 - La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.
 - **prêts, sans garantie, pour les TPE, PME et ETI :**
 - **Prêt Atout** pour les **TPE/PME (jusqu'à 5M€)** et les **ETI (jusqu'à 30M€)** pour résoudre ses **tensions de trésorerie passagères**.
 - **Prêt Rebond** pour les **TPE et PME (PTZ de 10 à 200 k€ sur 7 ans)**, rencontrant des **difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire**
 - **Pour les entreprises exportatrices :**
 - **assurance caution export,**
 - **garantie des préfinancements...**

Cf. <https://www.bpifrance.fr/>

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Masques et gel

Plateforme nationale de mise en relation de l'offre et de la demande :
stopcovid19.fr

A privilégier pour des volumes importants

Infos sur les masques (notamment pour les nouvelles catégories)

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Pour être accompagné

Négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

<https://mediateur-credit.banquefrance.fr>

Résoudre un différend avec un client / un fournisseur

saisir le médiateur des entreprises en ligne :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation> .

Etre orienté et accompagné dans ses démarches

contactez **votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI),**

votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou

la **Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : 02 32 100 520**

votre **Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>**

la **Chambre Régionale d'Agriculture : 02 31 300 200**

